

ARRETE N° D.2024-124 du 21 octobre 2024.

**Autorisant la vente au déballage
A l'occasion du Marché de l'Avent
organisée au gymnase par l'association Comité des Fêtes et Loisirs de Ruaudin
Dimanche 24 novembre 2024**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

VU le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

VU la demande préalable d'autorisation de vente au déballage sollicitée par Mme RUDET Chantal, Présidente de l'association « Comité des Fêtes et Loisirs »

Considérant la nécessité de réglementer le marché de l'Avent pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour faciliter l'accès et le dégagement du public et de prévenir tout accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme RUDET Chantal, Présidente de l'association Comité des Fêtes et Loisirs de Ruaudin - Mairie - Place François MITTERRAND à Ruaudin, est autorisée à organiser une vente au déballage dans le cadre du marché de l'Avent le dimanche 24 novembre 2024 de 08h00 à 20h00. Cette manifestation aura lieu dans le gymnase sis rue des Sports.

ARTICLE 2 : L'accès au plateau d'évolution est interdit pour tous les usagers, y compris pour les exposants. Ces derniers sont autorisés à se stationner derrière le gymnase.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront matérialisées sur les panneaux existants

ARTICLE 5: Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques** de la Commune.



Ville de Ruaudin

République Française
Département de la Sarthe

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 8 : Mme le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur du service circulation de LE MANS MÉTROPOLE.

LE MAIRE,



Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr